

DECISION N° 37 /SP/PC/ARPT/2015 du 20/05/2015

FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES APPLICABLES AUX OFFRES PROMOTIONNELLES DES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE DE NORME GSM

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 142, modifiée et complétée correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 4, 10 et 13 ;
- Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.
- Vu le décret exécutif n° 02-141 du 03 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au publics ;
- Vu le décret présidentiel du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 modifié portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Algérie Télécom SPA» agissant au nom et pour le compte de la société «Algérie Télécom Mobile» ;

- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.)», agissant au nom et pour le compte de la société «Wataniya Télécom Algérie Spa» ;
- Vu le décret exécutif n° 14-313 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société "Optimum télécom Algérie spa" ;
- Vu la décision n°10/SP/PC/ARPT/12 du 07 Mars 2012 fixant les conditions et modalités applicables aux offres promotionnelles des opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM ;
Vu la décision N°36 SP/PC/ARPT/2013 du 17/04/2013 fixant les conditions et modalités applicables aux offres promotionnelles des opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM ;
- Vu la décision n°33/SP/PC/ARPT/2014 du 05 Mai 2014 correspondant à la reconduction de la décision n°36/SP/PC/ARPT/2013 du 17/04/2013 fixant les conditions et modalités applicables aux offres promotionnelles des opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
 - Considérant la nécessité de veiller à la clarté des offres promotionnelles des opérateurs afin qu'elles soient en adéquation avec les intérêts des consommateurs dans le respect d'une concurrence loyale ;
 - Considérant donc la nécessité de maintenir les règles de bases fixant les conditions et modalités des pratiques promotionnelles à respecter par les opérateurs dans le cadre de la promotion de leurs services et ce, dans le but de rétablir et promouvoir la concurrence sur le marché de la téléphonie mobile de norme GSM;
 - Considérant le premier tiret de l'article 13 de la loi n° 2000-03 sus visée qui stipule que : « *L'autorité de régulation a pour mission :*
 - *de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir et de rétablir la concurrence sur ces marchés ;*
 - *(...). » ;*
 - Considérant également la nécessité de rappeler les règles applicables à l'information du consommateur, notamment :
 - L'article 4 de la loi n°04-02 susvisée qui édicte que : « *le vendeur doit, obligatoirement, informer les clients sur les prix, les tarifs et les conditions de ventes des biens et services. » ;*
 - L'article 6 de la loi n°04-02 susvisée qui dispose que : « *les prix ou les tarifs affichés doivent correspondre au montant total que doit payer le client pour l'acquisition d'un bien ou d'un service » ;*
 - L'article 8 de la loi n°04-02 susvisée qui édicte que « *Le vendeur est tenu, avant la conclusion de la vente, d'apporter par tout moyen au consommateur les informations loyales et sincères relatives aux caractéristiques du produit ou du service, aux conditions de ventes pratiquées*

ainsi que les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle de la vente ou de la prestation.» ;

- L'article 17 de la loi 09-03 susvisée qui dispose que : « *Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu'il met à la consommation, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié* » ;
- L'article 18 de la loi 09-03, susvisée qui dispose que : « *L'étiquetage, le mode d'emploi, le manuel d'utilisation, les conditions de garantie du produit et toute autre information prévue par la réglementation en vigueur, doivent être rédigés (...) de façon visible, lisible et indélébile.* » ;
- » Considérant l'article 28 de la loi n°04-02 modifiée et complétée, sus visée qui dispose que : « Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, est considérée comme publicité illicite et interdite toute publicité trompeuse, notamment celle :
 - qui comporte des affirmations, indications ou représentations susceptibles d'induire en erreur sur l'identité, la quantité, la disponibilité ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service ;
 - qui comporte des éléments susceptibles de créer la confusion avec un autre opérateur, ses produits, ses services ou son activité ;
 - qui porte sur une offre déterminée de produits ou de services alors que l'agent économique ne dispose pas de stocks suffisants de produits ou ne peut assurer les services qui doivent normalement être prévus par référence à l'ampleur de la publicité. » ;
- » Considérant le deuxième alinéa de l'article 3 du décret exécutif n°02-141 sus visé qui édicte que : « Ils publient (les opérateurs) et affichent dans leurs bureaux ouverts au public ainsi que sur un site internet une présentation détaillée des tarifs des services offerts. Ils remettent à toute personne qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services qui lui sont fournis où proposés. » ;
- » Considérant que l'Autorité de Régulation en tant que garant de la concurrence dans le secteur des télécommunications dispose des prérogatives en matière de régulation du marché des télécommunications lui permettant de prendre des mesures préventives à même d'assurer une concurrence loyale au bénéfice des utilisateurs finaux de réseaux et services de télécommunications ;
- » Considérant la nécessité, pour des motifs de gestion globale annuelle des offres promotionnelles, d'inclure le mois de Ramadhan dans le champ d'application de la présente Décision ;
- » Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 20/05/2015 ;

DECIDE

Article 1:

La présente décision a pour objet de reconduire les dispositions de la décision N°36 SP/PC/ARPT/2013 du 17/04/2013 fixant les conditions et modalités applicables aux offres promotionnelles des opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM.

Article 2:

La présente décision est valable pour une durée d'une année à compter de la date de son application.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation

Article 4:

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification.

Article 5:

Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président